



Arrêt

n° 221 714 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 *septies*) pris le 28.1.2019 et notifié le jour-même (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 216 393 du 5 février 2019.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en 2002 et a depuis lors été rapatrié à trois reprises avant de revenir en Belgique.

1.2. Le 11 octobre 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest du chef de « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs ».

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 2 août 2010.

1.4. Le 2 août 2010, le requérant a été intercepté par les forces de l'ordre en flagrant délit de « vol dans véhicule ». Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 3 août 2010. Par un arrêt n° 47 128 du 9 août 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de l'exécution de cette décision. Le recours en annulation introduit par le requérant a été rejeté par un arrêt n° 52 880 du 13 décembre 2010.

1.5. Rapatrié vers le Brésil le 11 septembre 2010, le requérant est revenu en Belgique le 26 mai 2017 et, par un courrier daté du 29 août 2017, a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 février 2019.

1.6. Entretemps, soit le 27 janvier 2019, le requérant a été intercepté par les forces de l'ordre en flagrant délit de recel d'objet volé.

1.7. Le lendemain, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le 28 janvier 2019. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans, qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 216 393 du 5 février 2019. Le requérant sollicite désormais l'annulation de cette décision selon la procédure ordinaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 27/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis 26/05/2017.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel
PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 27/01/2019 par la zone de police de Bruxelles et déclare que sa mère vit en Belgique légalement et qu'il souhaite vivre également en Belgique.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a déjà fait une demande de régularisation afin de séjourner en Belgique en date du 15/04/2010. Cette demande a été rejetée le 02/08/2010. L'intéressé a été rapatrié vers le Brésil le 11/09/2010. En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé et (sic) déclare ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans (cachet d'entrée dans son passeport du 26/05/2017).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel
PV n° BR [...] de la police de Bruxelles*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

*Reconduite à la frontière
[...]*

*Maintien
[...]* ».

1.8. Le même jour, soit le 28 janvier 2019, une interdiction d'entrée de trois ans a également été prise à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 221 715 du 24 mai 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.1.1. Dans *une première branche*, le requérant expose ce qui suit : « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115, dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

La nécessaire prise en compte de la vie familiale découle également de l'article 8 de la Convention.

[II] a introduit une demande de régularisation le 29.8.2017 afin de faire valoir sa vie familiale en Belgique, ainsi que les motifs touchant à sa vie privée. Aucune décision quant à cette demande ne lui a été notifiée.

Le rappel des faits contenu dans la décision ne fait pas apparaître cette démarche. Seule une demande de régularisation de 2010 est mentionnée, ayant donné lieu à une décision de rejet [...].

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ce défaut de motivation trahit plus généralement une erreur manifeste d'appréciation du dossier, et une violation du principe général de bonne administration, qui impose à l'administration d'examiner tout dossier avec soin et minutie. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'« aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (...).

Pour les mêmes motifs, la partie adverse ne peut sérieusement soutenir avoir pris en compte [sa] vie familiale, conformément à l'article 74/13 de la loi, ni [sa] vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme », reproduisant un extrait non référencé d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans. Le requérant en conclut que « Pour les mêmes motifs, la décision entreprise doit être annulée ».

2.1.2. Dans *une seconde branche*, le requérant argue ce qui suit : « Il ressort de la jurisprudence la (sic) Cour européenne des droits de l'Homme que les rapports entre adultes bénéficient de la protection de l'article 8 de la Convention si l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, est démontrée (requête n°10375/83, S.S. contre Royaume-Uni, décision du 10.12.1984).

En l'occurrence, [sa] mère est malade, et a besoin de l'assistance de son fils. [...] Sans (sic) le cadre de son audition « droit d'être entendu », [il] a expliqué « *Ma maman est Brésilienne et domicilié (sic) en Belgique (ch. [...]. Elle est malade (...))* ».

Vu le délai imparti pour l'introduction de la présente requête (10 jours à dater du 28.1.2019), [sa] mère n'a pu obtenir d'attestation médicale reprenant l'ensemble de ses problèmes de santé. Elle joint cependant à la présente les documents médicaux qu'elle avait à disposition, en ce compris une demande d'examens complémentaires datée du 25.1.2019, avant [son] interpellation (...).

Cette dépendance particulière doit être prise en considération en application des articles 7, 62 et 74/13 de la loi. Elle impose également un examen de l'ingérence causée par la décision entreprise dans [sa] vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention.

[Il] vit aux côtés de sa mère, malade, en Belgique. La vulnérabilité de cette dernière explique le lien familial fort unissant les intéressés.

Certes [il] a déclaré lors de son audition « droit d'être entendu » qu'il « *retourne de temps en temps* » au Brésil. La copie de son passeport se trouve au dossier administratif, et démontre [qu'il] n'est pas retourné au Brésil depuis son retour en Belgique en mai 2017. Le fait que [sa] mère a séjourné seule en Belgique entre 2010 et 2017, de sorte qu'il n'y aurait pas, selon la partie adverse, de lien de dépendance particulier entre [lui] et sa mère, n'est pas pertinent. Son état de santé s'est en effet dégradé, et nécessite des examens complémentaires prescrits le 25.1.2019.

La décision entreprise, qui [lui] ordonne de quitter le territoire belge, constitue indubitablement une ingérence dans cette vie familiale. Cette ingérence est d'autant plus sérieuse qu'une interdiction d'entrée a été jointe à la décision entreprise, faisant obstacle à un retour à brève échéance [...] en Belgique.

La proportionnalité de l'ingérence causée par la décision entreprise n'a pas été examinée dans la décision entreprise, qui ignore les problèmes de santé de [sa] mère.

La simple mention d'un PV établi en « *flagrant délit de recel* », ne constitue pas une balance des intérêts en présence. Pour autant que de besoin, [il] explique avoir été interpellé alors qu'il était le passager d'une moto, équipée apparemment de plaques volées, ce [qu'il] ignorait. La simple mention sur le rapport administratif de contrôle d'un étranger « *circonstances de l'interception : recel d'objet volé (plaque de moto)* », ne permet pas d'affirmer [qu'il] est l'auteur des faits reprochés.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « (...) l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis 26/05/2017 », constat que le requérant ne conteste nullement.

Partant, il s'impose de conclure que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif, lequel suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Dès lors que le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre de l'autre motif dudit acte attaqué et afférent à un comportement touchant à l'ordre public dès lors que même fondées, elles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que les explications fournies par le requérant pour contester les faits qui lui sont reprochés dans le PV n° BR [...] établi en date du 27 janvier 2019, lequel document a servi de fondement aux conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police de Bruxelles, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues.

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à arguer péremptoirement que « [sa] mère est malade, et a besoin de l'assistance de son fils. [...] Sans (*sic*) le cadre de son audition « droit d'être entendu », [il] a expliqué « Ma maman est Brésilienne et domicilié (*sic*) en Belgique (ch. [...]). Elle est malade (...) ». [...] Cette dépendance particulière doit être prise en considération en application des articles 7, 62 et 74/13 de la loi. Elle impose également un examen de l'ingérence causée par la décision entreprise dans [sa] vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention. [II] vit aux côtés de sa mère, malade, en Belgique. La vulnérabilité de cette dernière explique le lien familial fort unissant les intéressés [...] ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard des éléments dont elle avait connaissance, à savoir la présence de la mère du requérant en Belgique et a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que l'acte attaqué n'implique pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis ni n'intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Les arguments de ce dernier relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué et l'absence de balance d'intérêts en présence manquent, dès lors, de pertinence en l'espèce.

Quant aux faits que le requérant vivrait avec sa mère, laquelle aurait besoin de l'assistance de son fils dès lors que sa santé se serait dégradée, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour du 29 août 2017 pas plus que du questionnaire droit d'être entendu du 29 janvier 2019 que de tels éléments aient été invoqués et que ce n'est qu'à l'appui du recours en extrême urgence – donc postérieurement à l'adoption de la décision attaquée – que le requérant a produit des documents médicaux, ces derniers n'ayant ainsi pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces documents en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération dans l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

Qui plus est, aucun des éléments médicaux communiqués ne permet d'établir que la maladie de la mère du requérant se serait aggravée depuis 2015 et nécessiterait l'assistance de son fils comme il le prétend en termes de recours.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que « sa vie familiale en Belgique, ainsi que les motifs touchant à sa vie privée » ont été examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, le 18 février 2019, dans le cadre de la procédure *ad hoc* qu'il a initiée, soit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 août 2017, sur la base de l'article 9bis de la loi, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire au terme duquel « [Il] a introduit une demande de régularisation le 29.8.2017 afin de faire valoir sa vie familiale en Belgique, ainsi que les motifs touchant à sa vie privée. Aucune décision quant à cette demande ne lui a été notifiée. Le rappel des faits contenu dans la décision ne fait pas apparaître cette démarche. Seule une demande de régularisation de 2010 est mentionnée, ayant donné lieu à une décision de rejet [...]. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991[...] ».

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT